



Arrêt

n°215 280 du 17 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar, 77
4430 ANS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2018 et notifiée le 29 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HALABI loco Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 novembre 2010.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile (actuel demande de protection internationale) et deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 24 février 2018, il a contracté mariage avec Madame [F.D.], de nationalité belge.

1.4. Le 2 mars 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.5. En date du 21 août 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 02.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [D.F.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il était tenu de prouver son identité, son lien matrimonial, le caractère suffisant de son logement ainsi que le fait que la personne rejointe dispose d'une assurance-maladie et de revenus stables, suffisants et réguliers.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, l'attestation de chômage versée au dossier n'est accompagnée d'aucun document relatif à la recherche d'emploi de la personne rejointe.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle rappelle que le requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 40 ter de la Loi et elle reproduit des extraits d'une ancienne version de cette disposition. Elle argumente que « Le requérant, étant le conjoint d'une belge, remplit les conditions fixées par l'article 40ter en ce qu'il a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41 [et] de sa qualité de conjoint de belge avec qui il vit conformément à l'article 40bis. De plus, le ménage du requérant promérite un revenu constant, régulier et suffisant, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent qui constitue la résidence conjugale, propriété [de la conjointe]. La partie défenderesse conteste uniquement la condition de revenus stables, réguliers et suffisants tout en soulignant que le requérant n'a pas établi que [sa conjointe] justifie d'une recherche active d'un emploi pour que les allocations de chômage soient prises en considération. L'épouse du requérant recherche activement un emploi et les allocations de chômage doivent être prises en compte de même que le salaire perçu par le requérant dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. [La conjointe] du requérant

promérite des allocations de chômage d'un montant de 1.294,38 € par mois qui doivent être considérées comme stables, réguli[è]r[e]s et suffisant[e]s dans la mesure où les revenus couvrent l'ensemble des dépenses du ménage et que [la conjointe] établit une recherche active d'un emploi. En outre, le requérant perçoit un salaire de 609,41 € par mois ce qui porte les revenus du ménage à la somme de 1.900 € par mois supérieur au montant de référence. Le requérant a, donc, rencontré les exigences de l'article 40ter car le but de la demande de séjour est l'installation commune sous le même toit. La décision attaquée en ce qu'elle relève que : « ...En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail » viole l'article 40ter qui énonce : « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : (...) tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; ».[.] Alors que l'épouse du requérant a un passé professionnel et recherche activement un emploi tandis que le requérant travaille à temps partiel. La partie défenderesse ne s'est pas conformée aux prescrits de l'article 40ter en décidant de ne pas tenir compte des allocations de chômage perçues par [la conjointe] tout en négligeant de demander des renseignements auprès du requérant et de toute administration pour vérifier si [la conjointe] du requérant recherche activement un emploi. La partie défenderesse a manifestement violé la loi en considérant que le requérant n'établit pas que [sa conjointe] dispose des revenus stables, réguliers et suffisants. En l'espèce, cette motivation est formellement contestée et ne repose sur aucun élément objectif du dossier. La partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence en négligeant de vérifier le caractère suffisant des ressources et de tenir compte des allocations de chômage [de la conjointe] et du salaire du requérant. Les revenus couvrent l'entièreté des dépenses du ménage et ces revenus doivent être intégralement pris en compte pour l'examen de la condition visée par l'article 40ter. La décision viole donc les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 40ter et doit donc être déclarée nulle. La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que [la conjointe] du requérant ne dispose pas de ressources suffisantes et n'a pas établi une recherche active d'un travail. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments constitutifs des revenus du ménage qui, sur base de l'attestation de chômage, se chiffrent à une somme mensuelle de 1.294,38 outre le salaire du requérant de 609,41 €. La partie défenderesse devait tenir compte des allocations de chômage dès lors que [la conjointe] recherche activement un emploi. La partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier la conformité des revenus par rapport aux exigences de la loi et d'une motivation régulière. La partie défenderesse devait constater que l'épouse du requérant, qui perçoit des allocations de chômage et recherche un travail, remplit l'exigence des revenus stables, réguliers et suffisants. La partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. La partie défenderesse a également fait une mauvaise appréciation des éléments de la cause en ignorant les allocations de chômage perçues par [la conjointe] et le salaire du requérant. La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et de son épouse. Elle vise à séparer le couple sans motif légitime. La décision est donc mal motivée. En conséquence, la décision attaquée doit être considérée contraire aux prescrits de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant

d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, le requérant a fourni, à l'appui de sa demande, trois attestations de paiement d'allocation de chômage émanant de la FGTB dans le chef de son épouse datées du 19 avril 2018 mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de cette dernière. Dès lors, au vu de la teneur de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, reproduit ci-avant, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *A l'appui de sa demande, il était tenu de prouver son identité, son lien matrimonial, le caractère suffisant de son logement ainsi que le fait que la personne rejointe dispose d'une assurance-maladie et de revenus stables, suffisants et réguliers. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, l'attestation de chômage versée au dossier n'est accompagnée d'aucun document relatif à la recherche d'emploi de la personne rejointe. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ». Les allégations en termes de recours selon lesquelles l'épouse du requérant a un passé professionnel et recherche activement un travail, par ailleurs non étayées, ne modifient nullement le constat qui précède.

3.3. Concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée auprès du requérant ou de toute administration pour vérifier si la regroupante recherche activement un emploi, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Or, force est de constater que l'article 40 *ter* de la Loi dispose expressément qu'il n'est tenu compte de l'allocation de chômage « *que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* », ce que le requérant ne pouvait dès lors ignorer. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. A titre de précision, le Conseil tient à souligner que, dans son arrêt n° 230 222 prononcé le 17 février 2015, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu' « *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens*

de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Ainsi, étant donné l'absence de démonstration de revenus au sens de l'article 40 ter de la Loi dans le chef de la regroupante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens étaient inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.5. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération le salaire à temps partiel perçu par le requérant, le Conseil remarque que les fiches de paie dans le chef de ce dernier sont déposées pour la première fois à l'appui de la présente requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos du lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, le Conseil relève qu'il ne semble pas être contesté par la partie défenderesse et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son époux et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 ter de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE